

AFFAIRE PRUD'HOMALE : COLLÉGIALE

R.G : 14/01276

Z..

C/

SAS X..

arrêt sur renvoi de la cour de cassation

jugement du conseil de prud'hommes de CHAMBERY du 1er avril 2010

RG : F08/00338

arrêt de la cour d'appel de CHAMBERY du 15 février 2011

RG : 10/00819

arrêt de la Cour de Cassation de PARIS

du 23 Octobre 2013

RG : D11-16-032

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SOCIALE A
ARRÊT DU 05 JANVIER 2015

APPELANT :

B.. Z..

INTIMÉE :

SAS X..

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 17 Novembre 2014

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Didier JOLY, Président

Mireille SEMERIVA, Conseiller

Agnès THAUNAT, Conseiller

Assistés pendant les débats de Sophie MASCRIER, Greffier.

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 05 Janvier 2015, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Didier JOLY, Président, et par Sophie MASCRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE :

Le 24 avril 2007,

- la société X.. a engagé B.. Z.. en qualité de pilote dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, la rémunération étant fixée à 2 220 € pendant la durée de la formation et à 2 640 € pour 75 heures de vol par mois à compter du lâcher en ligne.

- les parties ont signé une convention de dédit-formation prévoyant l'obligation pour B.. Z.. de suivre à compter du 7 mai 2007 une formation visant à obtenir la qualification de type Embrayer 135-145 dispensée par FS.. à l'aéroport du B., le coût de la formation étant de 29 820 € hors taxes.

En contre partie de ce financement, assuré par la société X., B.. Z.. s'engageait à rester au service de cette dernière pendant une durée minimale de 3 ans à compter de son lâcher en ligne et, en cas de rupture à son initiative, à rembourser le coût total de sa formation, ce remboursement étant proportionnel au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'expiration du délai fixé ci-dessus, chacun de ces mois représentant 1/36 du coût du stage, cette somme étant exigible à la date du départ de l'entreprise.

La convention précisait le coût réel représenté par cette formation pour l'employeur, soit:

- * coût pédagogique,
- * coût des heures de vol hors ligne et test QT,
- * frais de déplacement,
- * rémunération et charges sociales correspondantes,

en concluant que le montant total pouvait être estimé à 45 000 € hors taxes.

Par courrier du 12 février 2008, B.. Z.. a fait part à la société X..

de sa démission à effet du 12 mai 2008.

Par courrier du 7 mai 2008, la société X.. a pris acte de cette décision et lui a indiqué qu'en application de l'article 8 du contrat de travail et de la convention annexe, il restait redevable du dédit formation s'élevant à 22 489 €.

Arguant de l'absence de paiement de cette somme malgré diverses demandes et proposition d'un échéancier, la société X.. a saisi le Conseil de prud'hommes de Chambéry qui, par jugement du 1er avril 2010, a :

- dit la clause de dédit formation licite,

- condamné B.. Z.. à lui payer les sommes de '

22 490,14 € à ce titre,

- ' 2 000 € à titre de dommages-intérêts pour non respect d'une clause de son contrat de travail,

- ' 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- rejeté la demande de B.. Z.. relatives aux périodes d'astreinte.

Sur appel de B.. Z.., la Cour d'appel de Chambéry, par arrêt du 15 février 2011, a : -

prononcé la nullité du jugement déferé et statuant à nouveau,

- rejeté les demandes de B.. Z.. tendant à l'annulation de la clause de dédit formation et de réduction du montant de cette clause,

- condamné B.. Z.. à payer à la société X.. la somme de 22 490,14 € au titre de la clause de dédit-formation,

- rejeté la demande de la société X.. au titre de l'exécution de mauvaise foi du contrat,

- rejeté l'ensemble des demandes reconventionnelles de B.. Z.. et sa demande au titre des frais irrépétibles,

- condamné B.. Z.. à payer à la société X.. la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

Sur le pourvoi formé par B.. Z.., la Cour de cassation, par arrêt du 23 octobre 2013, a cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il a jugé licite la clause de dédit-formation, rejeté la demande du salarié tendant au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la privation des jours prévus par l'article L 6525-4 du code des transports, l'arrêt rendu le 15 février 2011, entre les parties par la cour d'appel de Chambéry, remis en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la cour d'appel de Lyon.

La cassation a été encourue,

au visa des articles 932-1 devenu L 6321-2 du code du travail ensemble l'article 1134 du code civil,

car, selon le premier de ces textes, toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son

adaptation au poste de travail constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération. Il en résulte que la clause de dédit-formation, qui prévoit qu'en cas de départ prématuré, le salarié devra rembourser les rémunérations qu'il a perçues durant sa formation est nulle. En condamnant le salarié au paiement de la clause de dédit formation alors qu'il résultait de ses propres constatations que la clause stipulait le remboursement par le salarié des rémunérations qu'il avait perçues durant sa formation, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

au visa des articles L 422-6 du code de l'aviation civile devenu L 6525-4 du code des transports et 1315 du code civil

car il résulte du premier de ces textes que le personnel navigant assurant le commandement et la conduite des aéronefs bénéficie, outre les périodes de congé légal définies par les chapitres I et II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail, d'au moins sept jours par mois et d'au minimum 96 jours par année civile libres de tout service et de toute astreinte; que ces jours notifiés à l'avance, peuvent comprendre les périodes de repos de tout ou partie des temps d'arrêt déterminés par la loi ou le règlement;

ensuite, eu égard à la finalité qu'assigne aux congés et périodes de repos la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé, et, en cas de contestation, de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement;

pour débouter le salarié de sa demande à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la privation de jours libres de tout service et de toute astreinte l'arrêt retient que l'employeur affirme sans être contredit, que le salarié a bénéficié d'un total de cent six jours de repos hebdomadaire et de dix-huit jours supplémentaires au titre de l'article L. 422-6, que pendant soixante-douze jours, il n'a pas été programmé et que le salarié ne verse aux débats aucune pièce susceptible d'établir que les dispositions dudit texte n'ont pas été respectées ;

en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que l'employeur ne justifiait pas avoir satisfait à ses obligations, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés.

B.. Z.. a saisi la cour d'appel de Lyon en qualité de cour de renvoi par déclaration du 14 février 2014.

Aux termes de ses conclusions régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales du 17 novembre 2014, il demande à la Cour de :

- déclarer nulle et de nul effet la clause de dédit formation insérée dans le contrat de travail en violation de l'article L 932-1 du code du travail devenu l'article L 6321-2 du code du travail,
- condamner la société X.. à lui rembourser la somme de 22 490,14 € avec intérêts dès le jour du versement,
- dire que la société X.. a violé les dispositions de l'article L 422-6 du code de l'aviation civile devenu l'article L 6525-4 du code des transports,
- condamner la société X.. à lui verser la somme de 30 000 € à titre de dommages-intérêts outre 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses écritures régulièrement communiquées au soutien de ses observations orales du 17

novembre 2014, la société X.. conclut ainsi :

à titre principal,

- dire que la clause-convention de dédit formation est licite,

- dire que B.. Z.. est redevable de la somme de 22 490,14 €

à titre subsidiaire,

- dire que la clause-convention de dédit formation est licite quant à la demande de remboursement :

*coût de la formation dispensée par FS.. 22 000,00 €

*frais d'hébergement et de déplacement 1 051,85 €

*heures de vol test 3 000,00 €

Total 26 051,85 €

soit $29\,986,85 - 3\,935 = 26\,051,85$ €

$(26\,051,85 / 36) \times 27$ mois = 19 538,88 €

- dire que B.. Z.. est redevable de la somme de 19 538,88 €, - dire

qu'elle n'a pas violé l'article L 6525-4 du code des transports,

- débouter B.. Z.. de sa demande de dommages-intérêts,

- le condamner à lui payer la somme de 4 000 € au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DECISION :

La société X.. argue de la licéité de la clause de dédit-formation litigieuse en ce qu'elle ne concerne pas une action de formation visant à l'adaptation du salarié à son poste de travail mais une formation de qualification ne relevant pas des dispositions de l'article L 6321-2 du code du travail.

Elle reconnaît dans le même temps que la formation dispensée, pendant le temps de travail, était nécessaire pour exercer les fonctions de pilote en son sein.

Il s'agissait bien d'une formation destinée à l'évolution et/ou au maintien dans l'emploi réalisée pendant le temps du travail.

Elle constitue donc un travail effectif et a d'ailleurs été rémunérée comme tel.

la société X.. ne conteste d'ailleurs pas que le stage d'adaptation sur les appareils de la compagnie, tout aussi nécessaire pour l'obtention de la qualification recherchée (type Embrayer 135-145), relève de ce type de formation.

La clause de dédit-formation ne peut dès lors inclure le remboursement des rémunérations versées pendant la formation.

L'engagement du salarié de suivre une formation à l'initiative de son employeur, et, en cas de démission, d'indemniser celui-ci des frais qu'il a assumés, doit, pour être valable, faire l'objet d'une convention particulière conclue avant le début de la formation et qui précise la date, la nature, la durée de la formation et son coût réel pour l'employeur ainsi que le montant et les modalités de remboursement à la charge du salarié.

La convention passée entre les parties prévoit à tort, dans le coût réel pour l'employeur, le remboursement de la rémunération versée.

la société X.. ne peut arguer de la possibilité de retrancher les sommes représentant ce poste et condamner B.. Z.. au solde de la clause de dédit formation.

Les conditions de sa validité n'étant pas remplies, elle est nulle, dans sa totalité.

Il convient en conséquence de réformer le jugement entrepris et de débouter la société X.. de sa demande à ce titre.

L'article L 422-6 du code de l'aviation civile devenu l'article L 6525-4 du code des transports énonce que les salariés mentionnés à l'article L 422-5 doivent bénéficier d'au moins 7 jours par mois et d'au moins 96 jours par année civile libres de tout service et de toute astreinte. Ces jours, notifiés à l'avance, peuvent comprendre les périodes de repos et tout ou partie des temps d'arrêt déterminés par la loi ou le règlement.

Si le salarié ne conteste pas avoir bénéficié de ces jours de repos, il soutient n'en avoir jamais été informé à l'avance, ce silence l'obligeant à rester à disposition de la société et à ne constater qu'a posteriori, faute d'avoir été appelé, l'existence du repos.

la société X.. ne fournit aucun élément contraire.

En effet, elle indique que les plannings respectant ces dispositions, compte tenu de la taille de la compagnie ' 2 avions et 6 pilotes-, étaient communiqués oralement et que le petit nombre d'heures de vol réalisé chaque semaine par B.. Z.. montre qu'il disposait nécessairement du temps libre imposé par la loi.

Ce faisant, elle ne rapporte pas la preuve qui lui incombe d'avoir avisé B.. Z.., à l'avance, des jours de repos prévus par la loi.

En réparation du préjudice causé par ce manquement, il sera alloué à B.. Z.. la somme de 3 000 €.

L'arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 2013 constituant un titre exécutoire ouvrant droit à restitution des sommes réglées en exécution de l'arrêt cassé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en restitution présentée.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 2013,

Réforme jugement entrepris,

Dit nulle la convention de dédit-formation,

Déboute la société X.. de sa demande en paiement à ce titre,

Condamne la société X.. à payer à B.. Z.. les sommes de :

- 3 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la violation de l'article L 6525-4 du code des transports,

- 2 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société X.. aux dépens.

Le greffier Le Président

S. MASCRIER D. JOLY